Acte de société - constitution
CM0123813

SOCIÉTÉ - CONSTITUTION
20.093/001-DM **2018**

CONSTITUTION – SCRL-FS

"LA FERME LAROCK"

Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

4120 Rotheux-Rimière (Neupré)

Rue Duchêne 12

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le vingt-quatre octobre
Devant Michel COËME[1], notaire associé à Saint-Nicolas (Tilleur).

ONT COMPARU :

1. Monsieur **LAROCK Cyrille Lambert Eric**, né à Seraing le 29 décembre 1994, numéro national 94.12.29-527.79, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4120 Neupré, Rue Duchêne 12/A.

2. Monsieur **VAN MOL Peter Julien Anna**, né à Saint-Nicolas le 3 octobre 1972, numéro national 72.10.03-177.54, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4120 Neupré, Rue Duchêne 12/B.

3. Monsieur **LAROCK Louis Marie Jean Dominique Joseph Ghislain**, né à Rotheux-Rimière le 19 mars 1958, numéro national 58.03.19-211.70, cohabitant légal de Madame PONT Eline Thérèse Karim Ghislaine Marie, domicilié à 4120 Neupré, Rue Duchêne 12/C000, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Neupré le 24 février 2017.

4. Madame **THIRY Aurore Marie**, née à Braine-l'Alleud le 29 août 1981, numéro national 81.08.29-160.48, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4120 Neupré, Route de Bonsgnée, 120.

5. **L'Association sans but lucratif « ACCEUIL WALDORF A LA FERME »,** en abrégé **"ACWA"**, ayant son siège social à 4120 Neupré, Rue Duchêne, 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0633.756.032, constituée par acte sous seing privé publié aux annexes du moniteur belge du 15 juillet 2015 sous le numéro 15312008.
Ici représentée conformément à l'article 27 de ses statuts par son administratrice, Madame Eline PONT, domiciliée à 4120 Neupré, Rue Duchêne, 12, agissant conformément à une décision du conseil d'administration.

Belgisch Notariaat • Notariat Belge • Belgisches Notariat

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité

[1] Société Civile à forme de S.P.R.L. « Michel COËME, Anne MICHEL et Manon DEPREZ, notaires associés », ayant son siège à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue Ferdinand Nicolay, 700.

limitée à finalité sociale, dénommée **La Ferme Larock**, ayant son siège 4120 Rotheux Rimière (Neupré), Rue Duchêne 12.

B. STATUTS

Chapitre I – Forme et nature – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Forme
La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale).
Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité.
Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.
Le bénéfice patrimonial indirect sera accessoire et sera déterminé par l'Assemblée Générale.
La société est une société à responsabilité limitée, en conséquence les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 2 - Dénomination
La société est dénommée « **La Ferme Larock** ».
Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :
- de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou « SCRL à finalité sociale » ou « SCRLFS »,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 : Siège social
Le siège social est établi à 4120 Rotheux - Rimière, Rue Duchêne 12.

Il pourra être établi en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle commence à fonctionner à partir du jour de sa constitution.
Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Chapitre II – Objet : finalité sociale et objet social

Article 5 – Finalité sociale
La coopérative a pour vocation de :

1. Soutenir le développement de l'agriculture biologique, biodynamique et agro-écologique dans la région, une agriculture ayant pour objectif premier le soin de la terre, des plantes et des animaux ainsi que la production d'une alimentation vivante et de qualité ;
2. Proposer un modèle productif, économique et énergétique visant l'autonomie et la durabilité ;
3. Soutenir et promouvoir les agriculteurs de la ferme Larock, ainsi que ceux du village et de ses environs, pour autant que leurs pratiques soient en adéquation avec les principes de l'agriculture biologique ou, mieux, biodynamique ;
4. Participer à améliorer la santé des personnes en offrant une alimentation de qualité et un lieu de rencontre ;
5. Dynamiser le tissu social local, dans un contexte d'individualisme croissant et de perte de lien social. Renforcer la solidarité entre les individus, l'intégration et la résilience des communautés locales ;
6. Favoriser la collaboration et les échanges entre les agriculteurs ;
7. Favoriser les liens entre agriculteurs et citoyens et plus largement entre agriculteurs et acteurs locaux (privés ou publics) œuvrant pour des objectifs similaires ;
8. Créer des emplois au niveau local.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Il est intégré au rapport de gestion.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 – Objet
La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de :

1. Offrir, à travers le magasin de la coopérative, des produits de qualité biologique et biodynamique à un large public et à des prix abordables. Le choix de ces produits se fera de façon à privilégier leur provenance locale et leur qualité biodynamique.
2. Diffuser des informations et des pratiques par l'organisation de formations, d'événements, l'accueil de groupes, de stagiaires et toute autre activité sociale ou culturelle à destination d'un large public.
3. Offrir un lieu et des moments privilégiés de rencontre et d'échange pour les gens du village et environs ;
4. Exercer des activités de production, de transformation, de commercialisation, en privilégiant la collaboration entre acteurs et la mutualisation des moyens ;

5. Acquérir des biens mobiliers, immobiliers et fonciers nécessaires à la réalisation de la finalité sociale, ainsi que des parts dans d'autres entreprises ;
6. Collaborer avec d'autres secteur associatifs, privés ou publics ;
7. Développer la coopérative en lien et en bonne harmonie avec les autres activités de la ferme telles que la production, l'accueil de groupes et de stagiaires, la formation et l'accueil de la petite enfance (jardin d'enfants et asbl acwa).

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière, foncière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Chapitre III – Capital social et parts sociales

Article 7 - Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de sept mille euros (7.000 €), représenté par septante (70) parts sociales de types A, nominatives avec droit de vote, toutes égales entre elles, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation du capital.

En dehors des parts qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 8 – Capital variable

La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande. Tout coopérateur qui ne respecterait pas la finalité sociale poursuivie par la société peut se voir refuser la qualité de coopérateur par le conseil d'administration.

La société ne peut refuser l'affiliation d'associées que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts.

Le capital est représenté par des parts nominatives qui peuvent être de deux types :

Les **parts sociales A** qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou, après la constitution de la société, par des personnes physiques ou morales. La part A a une valeur nominale de cent euros. Elles se souscrivent par multiple de 5. Chaque coopérateur détient une voix à l'assemblée générale.

L'admission de nouvelles parts A requière une demande par courrier au Conseil d'Administration ainsi que les voix favorables d'une majorité de parts A.

Les **parts sociales B** sont accessibles à toutes personnes physiques ou morales qui partagent la finalité sociale de la société, admise à la fois par le conseil d'administration et par une décision prise à la majorité simple des porteurs de parts A. La part B a une valeur nominale de cent euros (100 €). Chaque coopérateur détient une voix à l'assemblée générale.

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui est tenu au siège social de la société et actualisé par le Conseil d'Administration. Y seront relatés, conformément à l'article 357 du code des sociétés : les noms prénoms et domicile de chaque associés ; le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leurs dates ; les transferts de parts, avec leurs dates ; la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ; le montant des versements effectués ; le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait des versements.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 9 : Apports en nature
En cas d'augmentation de capital consistant en apport autre qu'en espèce, le commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établira au préalable un rapport. Ce rapport a trait à la description de chaque apport en nature et aux méthodes d'évaluation utilisées. Le rapport doit mentionner si les valeurs découlant des méthodes utilisées correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions remises en contrepartie et, le cas échéant, avec l'agio des parts remises en contrepartie de l'apport. Dans un rapport spécial, auquel ce rapport est joint, les administrateurs exposent les raisons pour lesquelles l'apport est important pour la société et éventuellement pour quelles raisons on peut déroger aux conclusions du rapport annexé. Le rapport du réviseur et le rapport spécial sont déposés au greffe du tribunal de commerce.
Ces rapports sont soumis à la première Assemblée Générale suivante qui se prononcera sur la valeur de l'apport et sa rémunération, à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées après déduction des voix liées aux parts émises en contrepartie de l'apport.

Article 10 : Libération des apports en cours d'existence de la société
Chaque part qui représente un apport en espèces doit être totalement libérée. En ce qui concerne l'apport en nature, il sera matérialisé en parts lorsque la liquidation totale de l'apport en nature sera effectuée.
Au besoin, la différence entre la valeur de l'apport en nature et la valeur des parts souscrites sera remboursée à l'apportant.

Article 11 : Cession de parts sociales
Les parts sociales sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, entre associés, ou à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par l'article

8 des présents statuts et moyennant l'agrément préalable de l'organe de gestion statuant conformément à l'article 21 des présents statuts.

Les parts de catégorie A devront être proposées prioritairement aux détenteurs de parts A.
Pour ce faire, le cédant adressera un courrier recommandé à ces titulaires de parts A, sur base du registre des parts disponibles au siège de la société.
Les Titulaires de parts auront alors 15 jours pour manifester leur intérêt pour l'achat des parts proposées.
A défaut de réaction dans ce délai, le cédant pourra proposer ses parts à toute autre personne.
Si les parts sont reprises par une personne autre qu'un titulaire de parts A, les parts cédées seront automatiquement transformées en parts de catégorie B.

La cession et la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Chapitre IV – Associés

Article 12 : Qualité d'associé - admission

Sont associés :
Les personnes physiques ou morales, fondatrices ou admises comme associées par le conseil d'administration, dans le respect des conditions et des procédures établies aux articles 8 et 11, qui ont souscrit et libéré au moins une part sociale de type A ou B, étant/ entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.
Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.
En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande. Tout coopérateur qui ne respecterait pas la finalité sociale poursuivie par la société peut se voir refuser la qualité de coopérateur par le conseil d'administration.
Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de prendre des parts B au plus tard un an après leur engagement.
Le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative, engagés sous contrat à durée indéterminée et ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une part.

Article 13 : Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.
Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 12 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 16. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

Article 14 : Démission et retrait

Un associé non débiteur envers la coopérative peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses parts durant les six premiers mois de l'exercice social.
La démission ou le retrait partiel est soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.
La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.
La démission ou le retrait peuvent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'associé. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par l'associé, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.
Si l'organisation refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social, conformément à l'article 369 du code des sociétés.
La démission et le retrait partiel sont mentionnés par le secrétaire du Conseil d'Administration dans le registre des associés conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des sociétés.
L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.
La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 15 : Exclusion
La société ne peut prononcer l'exclusion d'associés que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.
La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée Générale de se prononcer sur l'exclusion en statuant à la majorité des deux tiers.
Une copie conforme de la décision prise par l'Assemblée Générale est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de cette lettre recommandée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu et assisté par le conseil de son choix.
Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. L'associé exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Tous mandats exercés au sein de la société par l'associé exclu prend fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement. La responsabilité de l'associé exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 16 : Remboursement
L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 13, a droit au remboursement de la valeur bilantaire de sa part à condition qu'elle n'excède pas la valeur nominale de part. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Le Conseil d'Administration peut postposer ce remboursement des parts, si ce remboursement avait pour conséquence de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital social en dessous de la part fixe de celle-ci, ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Cette mesure ne pourrait avoir pour conséquence de postposer le retrait d'un associé membre du personnel ayant perdu cette qualité pendant un délai qui priverait cet associé du droit de sortir dans l'année de la rupture de son contrat de travail.

En conséquence, si lors du remboursement intégral des parts d'un associé membre du personnel ayant perdu cette qualité, l'on devait porter atteinte à la partie fixe du capital, les autres associés s'engagent à souscrire de nouvelles parts afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la partie fixe du capital.

En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que les parties libérées par le coopérateur sur sa part.

Article 17 : Responsabilité
Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 18 : Décès – Faillite – Déconfiture - Interdiction.
En cas de décès, de faillite, de déclaration d'incapacité, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 16 des présents statuts.

Article 19 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires
Ni les associés exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants de l'associé décédé, failli, en déconfiture ou déclaré incapable, ni les liquidateurs d'une personne morale associée n'ont le droit de réclamer la dissolution ou la liquidation de la société ou le partage de l'avoir social.
Ils n'ont pas le droit d'exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni de réclamer un inventaire. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Chapitre V – Conseil d'Administration : gestion et représentation externe

Article 20 : Nomination - Révocation
La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres.
Le conseil d'administration est composé au minimum de 60% de coopérateurs de type A.
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de 5 ans, le nombre de mandat n'est pas limité. L'administrateur délégué, s'il y en a un, n'est pas soumis à cette règle. L'élection des administrateurs est soumise à la condition de double majorité telle que définie à l'article 33.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner conformément aux dispositions qui lui sont applicables, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Dans les quinze jours de leur nomination, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de commerce un extrait du procès-verbal constatant leur nomination et pouvoir, l'original ou une copie conforme dudit PV ainsi que la preuve du paiement du montant des frais au Moniteur Belge pour sa publication.
Le mandat d'administrateur est gratuit sauf dérogation prévue à l'article 26 des présents statuts

Article 21 : Composition et Tenue du Conseil d'Administration
Les administrateurs forment un conseil d'administration qui est collégialement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégialement à l'Assemblée Générale. Les mandats de Président, Secrétaire et de Trésorier sont déterminés par le CA en son sein.

L'assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités) à l'exception des mandats concernant la gestion journalière qui sont de la responsabilité collégiale du conseil d'administration.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le conseil d'administration.
Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.
Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Les convocations sont faites par courrier électronique ou postal, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins dix jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.
Sauf en cas de force majeure à motiver dans la convocation ou en cas de quorum particulier de présence requis par les statuts, le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée un autre jour avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. La date de cette seconde réunion peut être mentionnée dans la convocation.
Un administrateur absent mais représenté peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.
Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, éventuellement suite à une vidéo-conférence.
Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).
Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.
En cas de parité des voix, le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne seront pas comptabilisés pour le calcul des majorités.
Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux (abrégés PV). Ceux-ci sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration. Après chaque Conseil d'Administration, un PV est rédigé et envoyé à chaque administrateur. Si aucune remarque n'a été émise par un administrateur durant les huit jours succédant la réception du PV, il sera considéré comme validé et approuvé officiellement durant le prochain Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, les remarques seront abordées lors du prochain Conseil d'Administration. Un nouveau PV devra ainsi être rédigé et validé lors de ce Conseil d'Administration en séance par l'ensemble des administrateurs et signé par les deux administrateurs désignés à cet effet.
Une tenue du Conseil d'Administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée Générale.
Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.
Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 22 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 23 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social et du plan de gestion pour peu qu'il y en a un, quelles que soient leur nature ou leur importance sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.
Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.
Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.
Il établit les projets de règlements d'ordre interne.
Il peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de la société à un délégué à la gestion journalière, associé ou tiers. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

Article 24 : Gestion journalière et délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué.
Le conseil d'administration précisera si ces administrateurs doivent agir conjointement ou individuellement et ceci aussi bien pour la compétence de gestion interne que les pouvoirs de représentation externe.
Le conseil d'administration peut aussi confier la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs salariés, il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
Le conseil d'administration détermine exclusivement les émoluments, comptabilisé sur les frais généraux de la société, attachés aux délégations qu'il confère à des salariés.

Article 25 : Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice par :
- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- par, mais dans les limites de la gestion journalière, le ou les administrateurs-délégués, agissant ensemble ou séparément ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.
En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par le représentant permanent qui agit seul.
Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci fixe éventuellement un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au conseil d'administration.

Article 26 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés. Aussi longtemps que

la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et à l'article 15 dudit Code, et qu'aucun commissaire-réviseur n'est nommé par l'assemblée générale, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.
Par dérogation à l'article 166 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'Assemblée Générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat pour autant que ceux-ci ne consistent pas en une participation aux bénéfices de la société.
Si la société ne répond plus aux critères susvantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre VI – Assemblée Générale

Article 27 : Composition - droit de vote - compétence.
L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Chaque associé détient une voix à l'assemblée générale, et ce, quel que soit le nombre de part détenue.
Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.
Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.
Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 28 : Tenue – Convocation – Réunion annuelle
L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel (réalisé par le conseil d'administration conformément à l'art 35) et la décharge à donner aux administrateurs. Cette assemblée est appelée l'Assemblée Générale ordinaire.
Elle se tiendra le 4ème samedi du mois de mars à 18 heures au siège de la société ou en tout autre lieu que sera mentionné dans la convocation.
Les convocations à toute Assemblée Générale sont adressées par le Conseil d'Administration, par courrier électronique ou postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance. Cette transmission se fait dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi du 08/12/1992) et précisent l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée.
Le registre des parts actualisés est mis à disposition des coopérateurs au siège social de la société.
Lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, le Conseil d'Administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société.
L'assemblée est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.
Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que les associés représentant au moins 2/3 des parts présentes ou représentées n'en décident autrement.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.
Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
L'associé qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.
Les associés peuvent, dans les limites de la loi et à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, à l'unanimité, prendre par écrit, éventuellement suite à une vidéo-conférence et après avoir vérifié la qualité d'associé de chacun et en veillant à la confidentialité de la réunion, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 29 : Liste des présences
A chaque Assemblée Générale le secrétaire tient une liste des présences. En cas d'absence du secrétaire, conformément à l'art 21, un administrateur sera désigné à la majorité simple par les autres administrateurs. Les associés ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre de parts qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations.

Article 30 : Assemblée Générale extraordinaire
Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande par écrit au conseil d'administration. Cette Assemblée devra avoir lieu dans le mois qui succède la demande.
L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

Article 31 : Procès-verbaux
Le procès-verbal (ci-après PV) est établi par le secrétaire ou à défaut par un ou plusieurs associés présents désignés préalablement par l'assemblée générale.
Ce PV est diffusé électroniquement ou par courrier postal à tous les associés dans le mois qui suit l'assemblée.
Pour toutes décisions devant faire l'objet d'une publication au moniteur tel que prévu par la loi ou les présents statuts, un extrait du PV est établi et signé par deux administrateurs.
Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Article 32 : Modalités pratiques : présence et représentation
Tout associé peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.
Toutefois, chaque associé ne peut être porteur que de deux procurations.
Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 33 : Quorum de présence – Double majorité
La délibération portant sur la modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois / quarts des voix présentes ou représentées.
La délibération portant sur la modification de l'objet, de la finalité sociale ainsi que la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les quatre / cinquième des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.
En sus, toute délibération portant sur les points suivants :
- Modification des statuts ;

- Modification de l'objet et de la finalité sociale ;
- Dissolution anticipée ;
- Election d'administrateurs ;

n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité de 2/3 des voix émises par les détenteurs de parts A.
Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité des 2/3 pour les voix émises par les détenteurs de parts A.

Prorogation de l'assemblée générale
Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5ième du capital.
Cette prorogation annule toute décision prise sauf si l'assemblée en décide autrement.
La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.
De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Chapitre VII – Exercice social – Affectation des résultats

Article 34 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels – Rapport de gestion.
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.
Un rapport spécial est dressé par les administrateurs sur la manière dont la société a réalisé la finalité sociale qu'elle s'est assignée au terme de l'article 5 des présents statuts et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du conseil national de la coopération. Le rapport est conservé au siège social de la société.
Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Le rapport décrit également la manière dont une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou le grand public.
Le rapport spécial sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Article 35 : Réserve légale
Chaque année, 1/20ème au moins du bénéfice net est destiné à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire aussi longtemps que la réserve légale n'atteint pas 1/10ème du capital social.

Article 36 : Répartition du bénéfice – Affectation - Distribution
Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve légale conformément à l'article 36, l'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les règles suivantes hiérarchisées comme suit :

- Le solde sera affecté en priorité à la réalisation des finalités sociales de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts et en particulier dans le but d'assurer un revenu horaire décent aux professionnels liés contractuellement à la coopérative. L'assemblée générale veillera également à ce qu'une partie des ressources annuelles de la société soit consacrée à l'information et à la formation des membres de la coopérative (actuels et/ou potentiels) et à destination du grand public.

- L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende appliqué à la partie effectivement libérée du capital social. Le taux de ce dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

- En aucun cas, l'on ne peut procéder à une distribution ou affectation de bénéfices à la finalité sociale si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est descendu ou descendrait, suite à la distribution, en dessous du montant de la partie fixe du capital libéré, augmenté des réserves qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne peuvent être distribuées.

Article 37 : Ristourne
L'assemblée générale peut attribuer une ristourne aux associés. Le cas échéant, cette ristourne ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

Chapitre VIII – Dissolution – Liquidation

Article 38 : Dissolution
Outre les cas de dissolution légale ou judiciaire, la société peut être dissoute à quelque moment que ce soit par décision de l'assemblée générale qui délibère et statue conformément à l'article 34.

Article 39 : Liquidateur
En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale dont elle déterminera les pouvoirs et, éventuellement, les émoluments, et fixera le mode de liquidation. La nomination sera confirmée et/ou homologuée par le Tribunal de commerce compétent conformément aux dispositions de la loi. La confirmation et / ou l'homologation du ou des liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci, de leurs fonctions.
Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi et singulièrement des pouvoirs définis aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés sans devoir recourir à une autorisation spéciale préalable de l'Assemblée Générale.
Si rien n'est décidé à ce propos, le ou les administrateurs en fonction pourront recevoir les notifications et significations mais aussi procéder à la liquidation concrète de la société, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Ils agiront aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe de la même manière qu'en leur qualité d'administrateurs.
L'assemblée peut, toutefois, à tout moment, limiter leurs pouvoirs par décision à la majorité simple.

Article 40 : Liquidation
Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement.
Le solde, après apurement de toutes les dettes de la société et/ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement, sera affecté par les liquidateurs au remboursement

total des apports des associés. En cas d'insuffisance d'actif pour le remboursement total des apports des associés, le remboursement aura lieu au marc le franc après que, si besoin, les parts aient été mises sur un pied d'égalité, soit après comptabilisation des montants encore dus pour les parts, parts qui seront alors remboursées dans une moindre mesure, soit pour les parts qui ont été libérées dans une plus large mesure, par paiement préférentiel à concurrence de la différence.
Après apurement de la totalité du passif et remboursement du montant de l'apport des associés, le solde sera affecté à une finalité sociale aussi proche que possible de celle de la société et en tout état de cause, à une fin désintéressée.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 41 : Mandataires domiciliés à l'étranger
Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger verront leurs significations, notifications ou convocations relatives aux affaires de la société et à leur responsabilité d'administrateur et de contrôleur envoyées au siège social de la société, conformément à l'article 57 du code des sociétés.

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur
Dans le respect des prescriptions légales et statutaires, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra prévoir toutes dispositions utiles pour l'exécution et le respect des présents statuts ainsi que le règlement des affaires sociales.

Article 43 : Litige
Pour tout litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses associés, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, commissaires, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens commissaires, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.
Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article dix-sept cent vingt-sept du Code Judiciaire.
Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.
La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référés, reste compétent.
Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 : Droit commun
Les dispositions de Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

C. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

Les quatorze (14) parts sociales représentant le capital initial visé à l'article 7 des statuts sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :

- Monsieur **LAROCK Cyrille : 20** parts, soit 2.000 € ;
- Monsieur **VAN MOL Peter :** 20 parts, soit 2.000 € ;

- Monsieur **LAROCK Louis :** 15 parts, soit 1.500 € ;
- Madame **THIRY Aurore :** 10 parts, soit 1.000 € ;
- L'ASBL **"ACWA"** : 5 parts, soit 500 €.

Toutes les parts fondateurs souscrites ce jour, reprises dans le tableau ci-dessus, font partie de la catégorie A.

APPORTS EN NUMERAIRE
Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont entièrement libérées par des versements en espèces d'un montant total de **sept mille euros (7.000 €)** effectués au compte numéro BE94 7320 4823 4414, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

PLAN FINANCIER

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

FRAIS
Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille euros (1.000 €) HTVA.

D. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.

3° Le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont nommés à ces fonctions :
- Monsieur Louis LAROCK ;
- Monsieur Cyrille LAROCK ;
- Monsieur Peter VAN MOL ;

qui acceptent.

Leur mandat est conclu pour une durée de 5 ans et expirera après l'assemblée générale annuelle de 2023. Il sera exercé gratuitement.

L'Assemblée générale décide ensuite de ne pas désigner de commissaire-réviseur ; chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.

Madame Aurore THIRY est chargée de la gestion journalière dans les limites prévues par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.
Les administrateurs reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par chacun d'eux, ainsi que les autres comparants, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.

FINALITÉ SOCIALE

La société devra entrer dans les conditions de l'article 661 du Code des sociétés, libellé comme suit : « Les sociétés sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :
1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;
2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;
3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;
4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;
5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;
6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;
7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;
8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;
9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.
Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96. »
Ces conditions font partie des statuts.

REMARQUE

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que s'ils sont mariés sous le régime légal, les parts qu'ils souscrivent aujourd'hui feront partie du patrimoine commun existant entre eux et leur épouse.
Toutefois, les droits résultant de leur qualité d'associé leur seront propres.

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.
Les parties autorisent expressément le notaire soussigné à indiquer leurs numéros nationaux dans le présent acte.

PROJET
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DROIT D'ECRITURE
Le droit d'écriture s'élève à la somme de nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE
Passé et signé à Saint-Nicolas – Tilleur, en l'étude.
Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.